

# LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2012

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

## **BAGLOW c SMITH, 2012 ONCA 407**

Date du jugement : 14 juin 2012 <http://www.ontariocourts.ca/decisions/2012/2012ONCA0407.htm>

### **Les faits**

John Baglow, le demandeur, est un blogueur politique actif qui contribuait fréquemment des billets de nature gauchiste sur un blogue de droite tenu par les défendeurs, Mark et Connie Fournier. Il s'ensuivait souvent des débats incendiaires qui se poursuivaient sur différents blogues et sites Internet. Le rôle du Canada dans la « guerre contre le terrorisme » au Moyen-Orient était fréquemment au cœur de ces débats. Au cours d'un désaccord particulièrement passionné au sujet d'Omar Khadr, une tierce partie a écrit que M. Baglow était « l'un des partisans les plus énergiques des talibans ». Même si M. Baglow utilise un nom fictif en ligne (« Dr. Dawg »), sa véritable identité est bien connue des autres blogueurs politiques et facilement accessible au grand public. Cette caractérisation a profondément offensé M. Baglow et il a demandé aux défendeurs d'enlever ce commentaire de leur blogue. Devant leur refus, M. Baglow a décidé d'intenter une action en diffamation contre eux.

### **Historique judiciaire**

Les défendeurs ont demandé un jugement sommaire – un processus judiciaire simplifié où le juge rend une décision en se fondant sur les faits reconnus au lieu de tenir un procès complet avec des témoignages, des témoins experts et des arguments juridiques. Le juge de première instance a statué que, dans le contexte d'un blogue politique, les « insultes sont régulièrement considérées comme faisant partie du débat », et a jugé qu'il était approprié de procéder par jugement sommaire. Il a rejeté la requête de M. Baglow. Ce dernier a ensuite interjeté appel de la décision.

### **Questions en litige**

Les commentaires diffamatoires faits en ligne sont-ils acceptables aux yeux de la loi?

Le juge de première instance peut-il déterminer s'il est possible que les commentaires faits en ligne constituent des propos diffamatoires sans entendre ce que les experts et témoins ont à dire (c.-à-d. peut-il rendre une telle décision au moyen d'un jugement sommaire)?

## Décision

La décision du tribunal inférieur a été annulée. L'appel a été accueilli; le tribunal a décidé que l'affaire devait faire l'objet d'un procès.

## Motifs

La Cour d'appel de l'Ontario (CAO) a statué que les questions de diffamation en ligne ne se prêtent pas à un jugement sommaire. Puisque les médias sociaux sont un nouveau domaine de droit, une requête pour diffamation déposée dans le contexte du blogage politique – ainsi que toute autre nouvelle question de droit – doit être instruite au cours d'un procès complet afin que l'affaire soit tranchée sur l'ensemble de la preuve.

## Raisons

La CAO a déclaré que les actions en diffamation ont rarement été tranchées par jugement sommaire, car on considère depuis longtemps qu'il est préférable d'instruire de telles affaires lors d'un procès.

La Cour suprême du Canada a statué, dans l'affaire *Grant c Torstar Corp*, 2009 CSC 61 au para 28, que celui qui intente une action en diffamation doit prouver les trois éléments suivants pour avoir gain de cause :

- a) que les mots en cause sont diffamatoires au sens où ils tendent à entacher sa réputation aux yeux d'une personne raisonnable;

- b) que ces mots visent bel et bien le demandeur;
- c) qu'ils ont été diffusés, c'est à dire qu'ils ont été communiqués à au moins une personne autre que le demandeur.

Si le demandeur démontre tous ces éléments, le tribunal doit présumer qu'il y a eu diffamation et préjudice, et le défendeur sera reconnu coupable s'il ne peut présenter une défense appropriée.

Dans la présente affaire, la CAO devait déterminer si les mots étaient diffamatoires. La CAO a fait remarquer que les autres tribunaux canadiens avaient porté peu d'attention au scénario en l'espèce, soit un commentaire prétendument diffamatoire émis au cours d'un « *échange robuste et insouciant de points de vue politiques dans la blogosphère* ». La Cour s'est également penchée sur une question plus large, soit de savoir si de tels commentaires, auxquels on peut s'attendre sur Internet, sont juridiquement acceptables. La Cour a statué que cette affaire a soulevé des questions importantes en ce qui concerne la diffamation sur Internet et dans la blogosphère politique, et que le juge de première instance n'aurait pas dû conclure qu'il pouvait adéquatement déterminer s'il y avait effectivement eu diffamation sans entendre les témoins et les experts. Le tribunal, composé de trois juges, a unanimement décidé d'annuler la décision du juge de première instance et a ordonné que l'affaire soit instruite au cours d'un procès complet.

## DISCUSSION

1. Quels sont certains avantages et désavantages des procédures sommaires comparativement aux procès complets?
2. Les règles de la communication en personne sont-elles les mêmes que celles de la communication en ligne? Les règles devraient-elles être différentes?
3. La CAO a cité un jugement de la CSC dans lequel cette dernière déclare que, afin d'obtenir gain de cause, le demandeur doit démontrer que les mots prétendument diffamatoires auraient pour effet « d'entacher sa réputation ». Est-ce que les exigences devraient être différentes pour une persona en ligne que pour la vraie identité juridique d'une personne?
4. Songez à une occasion où vous avez été offensé sur Internet. Avez-vous réagi d'une certaine façon? Si oui, qu'avez-vous fait? Quelles étaient vos autres options? Croyez-vous que, en ayant réagi de cette façon, vous auriez gagné quoi que ce soit si on vous avait donné gain de cause en cour? Est-ce que cela servirait seulement à prouver quelque chose?
5. En équipe de deux, trouvez des façons dont on pourrait sensibiliser les utilisateurs d'Internet à ce qui est acceptable en matière de communication électronique. Discutez des obstacles possibles en ce qui concerne l'éducation des utilisateurs au Canada et autour du monde. Est-il possible d'avoir une seule série de lignes directrices uniformes?